

Le montant de l'aide à la connexion internet est plafonné à 200 000 F CFP TTC, ne pouvant excéder 70 % du montant total TTC des dépenses éligibles pour les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 millions de francs CPF.

2 - Les dépenses relatives à l'achat de matériel informatique comprenant :

- un ordinateur ;
- les imprimantes multifonction à jet d'encre ou laser (imprimante, scanner, photocopieur) ;
- les périphériques informatiques (écran, clavier, souris) ;
- le montant de l'aide à l'achat de matériel informatique est plafonné à 150 000 F CFP TTC, et le prix unitaire de chaque matériel et/ou équipement éligible doit être inférieur à 50 000 F CFP TTC.

Seules les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 20 millions de francs CPF, sont éligibles à l'aide à l'achat de matériel informatique.

Les dépenses engagées par l'association demanderesse, avant le dépôt de la demande d'aide, ne sont pas éligibles au présent dispositif".

Art. 2.— Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié est supprimé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2020.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation,

de la modernisation de l'administration,

Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 1622 CM du 20 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 portant application de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD.

NOR : ADN2021518AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée portant création d'un dispositif d'aide au digital ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 portant application de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée portant création d'un dispositif d'aide au digital ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 est ainsi modifié :

A - L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

"Pour être recevable, la demande est présentée sur le formulaire en ligne type disponible sur le site internet www.mes-demarches.gov.pf et accompagnée des éléments suivants :".

B - L'alinéa 5 est ainsi rédigé :

"- Les documents relatifs à l'activité de l'entreprise, tels que les bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices clos à la date de la demande ;".

Art. 2.— L'article 7 de l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 est ainsi rédigé :

Les aides au digital sont notamment attribuées sur la base des critères suivants, selon la catégorie :

1 - Catégorie "Amorçage aux startups numériques"

1.1. Crédibilité de l'équipe (entre 0 et 30)

- nombre de personnes dans l'équipe (entre 0 et 5) ;
- compétence en matière technique (entre 0 et 10) ;
- compétence financière (entre 0 et 10) ;
- compétence en marketing et commerciale (entre 0 et 5).

1.2. Caractère novateur (entre 0 et 10)

- nouveauté de l'approche digitale (entre 0 et 5) ;
- nouveauté du mode de commercialisation sur le marché (entre 0 et 5).

1.3. Faisabilité technique (entre 0 et 15)

- procédé ou technologie éprouvé (entre 0 et 5) ;
- fonctionnalité et opérationnalité de la technologie utilisée (entre 0 et 10).

1.4. Qualité de l'approche commerciale (entre 0 et 30)

- compréhension du marché (SWOT) (entre 0 et 10) ;
- identification de la cible client & part de marché visé (entre 0 et 10) ;
- actions commerciales et marketing envisagées (entre 0 et 10).

1.5. Modèle économique (entre 0 et 15)

- rentabilité, taux de rentabilité (entre 0 et 10) ;
- pérennité (entre 0 et 5).

2 - Catégorie "Développement d'une startup numérique"

La maturité de l'entreprise sera vérifiée au préalable, notamment par le biais de son bilan.

2.1. Crédibilité de l'équipe (entre 0 et 30)

- nombre de personnes dédiées au projet de développement (entre 0 et 5) ;
- compétence en matière technique (entre 0 et 10) ;
- compétence financière (entre 0 et 10) ;
- compétence en marketing et commerciale (entre 0 et 5).

2.2. Caractère novateur (entre 0 et 10)

- nouveauté de l'approche digitale (entre 0 et 5) ;
- nouveauté du mode de commercialisation sur le marché (entre 0 et 5).

2.3. Faisabilité technique (entre 0 et 15)

- procédé ou technologie éprouvé (entre 0 et 5) ,
- fonctionnalité et opérationnalité de la technologie utilisée (entre 0 et 10).

2.4. Qualité de la stratégie commerciale (entre 0 et 30)

- compréhension du marché (SWOT) (entre 0 et 10) ;
- identification de la cible client & part de marché visé (entre 0 et 10) ;
- actions commerciales envisagées et marketing (entre 0 et 10).

2.5. Modèle économique (entre 0 et 15)

- rentabilité, taux de rentabilité (entre 0 et 10) ;
- pérennité (entre 0 et 5).

3 - Catégorie "Transformation digitale"

3.1. Pertinence de la technique (entre 0 et 20)

- procédé ou technologie éprouvé (entre 0 et 10) ;
- fonctionnalité et opérationnalité de la technologie utilisée (entre 0 et 10).

3.2. Valeur ajoutée de la solution digitale pour l'entreprise (entre 0 et 20)

- baisse des charges (entre 0 et 5) ;
- gain de productivité (entre 0 et 10) ;
- mise en conformité réglementaire (entre 0 et 5).

3.3. Valeur ajoutée de la solution digitale pour les collaborateurs (entre 0 et 20)

- plan de formation (entre 0 et 5) ;
- amélioration des conditions de travail (entre 0 et 15).

3.4. Valeur ajoutée de la solution digitale pour l'emploi (entre 0 et 20)

- maintien de l'emploi interne (entre 0 et 5) ;
- création d'emplois internes (entre 0 et 10) ;
- création d'emplois externes (entre 0 et 5).

3.5. Valeur ajoutée de la solution digitale pour le client (entre 0 et 20)

- accessibilité à de nouveaux services (entre 0 et 10) ;
- gain de temps (entre 0 et 5) ;
- achat et paiement de produits/services en ligne (entre 0 et 5).

Quelle que soit la catégorie dans laquelle un projet est présenté, seuls les projets obtenant 60/100 points au total sont éligibles à l'aide au digital.

L'aide est attribuée par l'autorité compétente sur la base de l'avis de la commission consultative et, le cas échéant, après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française."

Art. 3.— L'article 8 de l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 est ainsi rédigé :

"Montant de l'aide

1 - Catégorie 'Amorçage aux startups numériques'

Le montant de l'aide ne peut être supérieur à 2 000 000 F CFP, ni excéder 70 % du montant total des dépenses réalisées en Polynésie française.

2 - Catégorie 'Développement d'une startup numérique'

Le montant de l'aide ne peut être supérieur à 4 000 000 F CFP, ni excéder 50 % du montant total des dépenses réalisées en Polynésie française.

3 - Catégorie 'Transformation digitale'

Le montant de l'aide ne peut être supérieur à 4 000 000 F CFP, ni excéder 50 % du montant total des dépenses réalisées en Polynésie française."

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2020.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation,

de la modernisation de l'administration,

Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 1623 CM du 20 octobre 2020 portant application de la loi du pays n° 2020-30 du 17 septembre 2020 portant création du dispositif d'aide à l'inclusion digitale (AID) en Polynésie française.

NOR : ADN2021518AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-30 du 17 septembre 2020 portant création du dispositif d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er.— *Eligibilité de la demande*

En application des dispositions de la loi du pays n° 2020-30 du 17 septembre 2020, les demandes d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres.

A cet effet, le demandeur doit déposer un dossier de demande d'aide auprès de la direction générale de l'économie numérique sur la base du formulaire en ligne disponible sur le site internet : www.mes-demarches.gov.pf.

Le dossier de demande est accompagné des pièces suivantes :

- la composition du bureau de l'association déposant la demande ;
- la copie des statuts datés, signés et enregistrés ;
- l'extrait du JOPF relatif à la constitution de l'association ;
- l'avis de situation au répertoire des entreprises (ISPF) ;
- le plus récent rapport d'activité approuvé ;
- les comptes approuvés du dernier exercice clos ;
- l'attestation de régularité en matière d'impôts directs territoriaux, délivrée par la direction générale des finances publiques (paierie de la Polynésie française) ;
- l'attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale - CPS, indiquant que l'entreprise morale est en situation régulière au regard de ses obligations sociales ;
- le contrat de propriété, de location ou convention de mise à disposition des locaux ;
- le relevé d'identité bancaire au nom de l'entreprise morale (RIB) ;
- le devis ou la facture pro forma se rapportant aux dépenses prévisionnelles.

Les pièces à fournir doivent être libellées au nom de l'association sollicitant l'aide.

La direction générale de l'économie numérique assure l'instruction des dossiers de demandes déposées. Elle contrôle à cet effet la complétude du dossier, à défaut, elle réclame la fourniture des pièces manquantes.

L'instruction du dossier de demande est suspendue jusqu'à réception des pièces requises.

Eligibilité des dépenses

Les dépenses éligibles à l'aide à l'inclusion digitale sont les suivantes :

1- Les dépenses relatives à la connexion internet comprenant :

- les frais de raccordement au réseau d'un opérateur de télécommunications dans les locaux dédiés à l'association ;
- les frais d'installation au réseau d'un opérateur de télécommunications dans les locaux dédiés à l'association ;
- l'achat des équipements permettant de se connecter à internet ;
- les frais de mise en service au réseau d'un opérateur de télécommunications.

Le montant de l'aide à connexion internet est plafonné à 300 000 F CFP TTC.

2 - Les dépenses relatives à l'achat de matériel informatique comprenant :

- un ordinateur ;
- les imprimantes multifonction à jet d'encre ou laser (imprimante, scanner, photocopieur) ;
- les périphériques informatiques (écran, clavier, souris).

Le montant de l'aide à l'achat de matériel informatique est plafonné à 400 000 F CFP TTC.